

RÈGLEMENT DES ACTIONS COLLECTIVES CONTRE LEXUS, SCION ET TOYOTA DANS LE CADRE DU LITIGE CANADIEN AU SUJET DE TAKATA

CECI EST UN AVIS OFFICIEL, APPROUVÉ PAR LA COUR, DE RÈGLEMENT D' ACTIONS COLLECTIVES DANS LESQUELLES VOUS POURRIEZ ÊTRE MEMBRE DU GROUPE. VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS CAR IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS ET VOUS POURRIEZ ÊTRE ADMISSIBLE À RECEVOIR UNE INDEMNITÉ.

OBJET DE CET AVIS Le présent avis s'adresse à toutes les personnes résidant au Canada qui en date du 3 octobre 2019, sont ou ont été propriétaires, ont acheté, louent ou ont loué les modèles de véhicules suivants, qui ont été distribués pour vente ou location au Canada (appelés les « Véhicules automobiles en cause ») :

Marque	Modèle	Années	Marque	Modèle	Années
Lexus	ES350	2007-2012	Scion	iM	2016
Lexus	GX460	2010-2017	Toyota	Corolla iM	2017-2018
Lexus	IS	2006-2013	Toyota	Corolla	2003-2019
Lexus	IS250C/350C	2010-2015	Toyota	Matrix	2003-2014
Lexus	IS-F	2008-2014	Toyota	RAV4	2004-2005
Lexus	LF-A	2012	Toyota	Sequoia	2002-2007
Lexus	SC430	2002-2010	Toyota	Sienna	2011-2014
Toyota	IS200T/300/350	2016-2019	Toyota	Tundra	2003-2006
Lexus	IS250/350	2006-2009, 2014-2015	Toyota	Yaris (HB)	2006-2011
Lexus	RC-F/350/300/200T	2015-2019	Toyota	Yaris (Sedan)	2007-2012
Scion	XB	2011-2015	Toyota	4Runner	2010-2017

Le présent Avis vise à informer les **Membres du Groupe**, tel que défini ci-dessous, de leurs droits en lien avec une entente de règlement qui règle le litige, décrit ci-dessous, à travers le Canada et qui prévoit des avantages aux Membres du Groupe et, dans certains cas, le versement d'une somme d'argent aux Membres du Groupe qui déposent des réclamations valides.

Si vous désirez plus de détails ou une copie des demandes en justice ou de l'entente de règlement, celles-ci sont disponibles au www.autoairbagsettlement.ca ou une copie peut être obtenue en contactant les Avocats du groupe tels qu'identifiés ci-dessous ou en contactant l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement.

Vous pouvez :		Date/Période de réclamation
<p>DÉPOSER UN/DES FORMULAIRE(S) DE RÉCLAMATION POUR CERTAINES DÉPENSES REMBOURSABLES</p>	<p>Ceci est la seule façon pour vous de recevoir un paiement auquel vous pourriez avoir droit dans le cadre du Processus de réclamation avant la Date limite de réclamation.</p> <p>Il y a des dates limites différentes pour déposer une réclamation selon votre situation. La colonne de droite détaille ces dates limites. <i>La date de l'Approbation finale de la Cour, lorsque connue, sera publiée sur le site internet du Règlement.</i></p>	<p><i>(a) Si vous avez fait exécuter la Mesure de rappel sur votre Véhicule automobile en cause en date de l'Approbation finale de la Cour, vous avez un an à partir de l'Approbation finale de la Cour pour soumettre un Formulaire de réclamation;</i></p> <p><i>(b) Si, après le 11 avril 2013 et avant l'Approbation finale de la Cour, vous avez vendu ou retourné, en vertu d'un bail, un Véhicule automobile en cause qui a été rappelé en vertu du des coussins gonflables Takata avant l'Approbation finale de la Cour, vous avez un an à partir de l'Approbation finale de la Cour pour soumettre un Formulaire de réclamation; et</i></p> <p><i>(c) Si vous apportez votre Véhicule automobile en cause chez un concessionnaire Toyota pour que celui-ci exécute la Mesure de rappel après l'Approbation finale de la Cour, vous avez un an à partir de l'Approbation finale de la Cour ou un an à partir de la date d'exécution de la Mesure de rappel sur votre Véhicule autorisé, la date la plus tardive étant retenue, pour soumettre un Formulaire de réclamation.</i></p>
<p>DÉPENSES ADMISSIBLES</p>	<p>La colonne de droite détaille les types de dépenses qui peuvent être admissibles à un remboursement en vertu du Processus de réclamation, à condition que vous ayez soumis un Formulaire de réclamation tel que discuté ci-dessus et les pièces justificatives nécessaires.</p> <p>Pour plus d'informations sur les pièces justificatives que vous devrez soumettre, veuillez consulter www.autoairbagsettlement.ca.</p>	<p>1. Dépenses de location de voiture ou autres dépenses de transport alternatif, nécessairement encourues et en lien direct avec le dépôt et/ou le ramassage de votre Véhicule automobile en cause chez un Concessionnaire Toyota pour l'exécution de la Mesure de rappel et encourues avant le 1 novembre 2019 et après la/les date(s) de Rappel des dispositifs de gonflage des coussins gonflables Takata.</p> <p>2. Frais de remorquage chez un Concessionnaire Toyota pour l'exécution de la Mesure de rappel encourus avant le 1 novembre 2019 et après la/les date(s) de</p>

		<p>Rappel des dispositifs de gonflage des coussins gonflables Takata.</p> <p>3. Frais de garde d'enfants nécessairement encourus et en lien direct avec le dépôt et/ou le ramassage de votre Véhicule automobile en cause chez un Concessionnaire Toyota pour l'exécution de la Mesure de rappel et encourus avant le 1 novembre 2019 et après la/les date(s) de Rappel des dispositifs de gonflage des coussins gonflables Takata.</p> <p>4. Dépenses nécessairement encourues et en lien direct avec la réparation de coussins gonflables passager ou conducteur contenant des dispositifs de gonflage Takata PSAN et encourues avant le 1 novembre 2019 et après la/les date(s) de Rappel des dispositifs de gonflage des coussins gonflables Takata.</p> <p>5. Perte de salaire résultant d'une perte de temps de travail en lien direct avec le dépôt et/ou le ramassage de votre Véhicule automobile autorisé chez un Concessionnaire Toyota pour l'exécution de la Mesure de rappel.</p>
OBTENIR D'AUTRES AVANTAGES DU RÈGLEMENT	<p>Si vous êtes un Membre du Groupe, vous pouvez vous inscrire auprès de l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement pour recevoir de l'information sur le Programme de diffusion.</p> <p>Toyota devra mettre en place un Programme de soutien à la clientèle qui couvrira les dépenses éventuelles de réparation et d'ajustement pour la phase de stabilisation des dispositifs de gonflage au nitrate d'ammonium, ou « PSAN », de Takata et leurs remplacements installés lors de la Mesure de rappel.</p>	<p>Les Membres du Groupe devraient, mais n'ont pas l'obligation, s'inscrire pour recevoir de l'information sur le Programme de diffusion.</p> <p>Vous recevrez automatiquement les avantages du Programme de soutien à la clientèle; il n'est pas nécessaire de s'inscrire pour cela.</p>
PRÉSENTER DES OBJECTIONS OU DES COMMENTAIRES	Écrivez à la Cour au sujet du Règlement proposé	3 février 2020

OPTION D'EXCLUSION	Demandez de vous exclure de l'action collective. Si vous faites cela, vous ne recevrez aucun avantage du Règlement, mais vous garderez le droit de poursuivre Toyota relativement au différend dans le cadre de votre propre recours.	17 janvier 2020
COMPARAÎTRE DANS L'ACTION COLLECTIVE OU SE REPRÉSENTER AUX AUDIENCES D'APPROBATION	Vous n'êtes pas tenu de comparaître dans l'action collective afin de participer aux audiences d'approbation de l'entente de règlement, mais vous pouvez comparaître personnellement ou par l'entremise de votre propre avocat en plus de déposer une objection si vous ne vous excluez pas. Vous pouvez aussi demander à prendre la parole à la Cour lors des audiences d'approbation au sujet du Règlement, si vous avez déjà déposé une objection et soumis un avis de votre intention de comparaître aux audiences d'approbation en temps opportun.	3 février 2020 (date limite pour se présenter) 11 février 2020 à 10h00 (Audience d'Approbation à l'Ontario) 17 février 2020 à 9h00 (Audience d'Approbation à Québec)

LE LITIGE

Le 7 novembre 2014, un recours collectif a été intenté devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « **Cour ontarienne** ») au nom de toutes les personnes, entités ou organisations résidant au Canada qui ont acheté et/ou loué un Véhicule automobile en cause - *John M. McIntosh v. Takata Corporation et al.*, No. de dossier de la Cour : CV-16-543833-00CP (l'« **Action ontarienne** »).

Le 5 décembre 2014, une action collective a été intentée devant la Cour supérieure du Québec (la « **Cour québécoise** » et, avec la Cour ontarienne, les « **Tribunaux** ») au nom de toutes les Personnes et organisations au Canada qui ont acheté et/ou loué un Véhicule automobile en cause – *E. Vitoratos and A. Frey c. Takata Corp. et al.*, No. de dossier de la Cour : 500-06-000723-144 (l'« **Action québécoise** »).

Une action a également été intentée le 1^{er} juin 2015 en Saskatchewan, sous le titre *Dale Hall v. Takata Corporation et al.*, No. de dossier de la Cour : QBG.1284 of 2015 (l'« **Autre action** »).

L'Action ontarienne, l'Action québécoise et l'Autre action allèguent que certaines compagnies automobiles, dont Toyota, ont fabriqué, distribué ou vendu certains véhicules contenant des dispositifs de gonflage de coussins gonflables Takata fabriqués par les défenderesses Takata Corporation et TK Holdings, Inc. qui pourraient, lors du déploiement, se rompre et projeter des débris ou éclats dans l'habitacle ou autrement affecter le déploiement du coussin gonflable, et que les demandeurs ont subi des dommages de nature économique en raison de cela. Toyota nie avoir commis des infractions à la loi, s'être livrée à des actes ou à des comportements illégaux, ou qu'il existe un fondement à sa responsabilité quant à l'une ou l'autre de ces allégations.

Les Tribunaux ne se sont pas prononcés sur la véracité ou le bien-fondé des positions respectives des parties.

**LE GROUPE VISÉ
PAR LE
RÈGLEMENT**

Les **Membres du Groupe** sont toutes les personnes, entités ou organisations résidant au Canada qui sont ou ont été propriétaires ou louent ou ont loué un Véhicule automobile en cause en date des Rappels des dispositifs de gonflage des coussins gonflables Takata.

Sont exclus du Groupe : (a) Toyota, ses filiales et leurs dirigeants et administrateurs; leurs distributeurs et les dirigeants et administrateurs de leurs distributeurs; et les Concessionnaires Toyota et les dirigeants et administrateurs des Concessionnaires Toyota; (b) les Avocats du Groupe; (c) les Avocats de Toyota; et (d) les personnes ou entités qui se sont exclues du Groupe en bonne et due forme et en temps opportun.

**RÉSUMÉ DE
L'ACCORD DE
RÈGLEMENT**

Toyota, bien qu'elle n'admette aucune responsabilité et en contrepartie d'une quittance relative au litige – décrite explicitement à l'article 13 de l'entente de règlement – fournira des avantages aux Membres du Groupe admissibles, conformément aux modalités de l'entente de règlement.

Si vous êtes un Membre du Groupe, ce à quoi vous avez droit dépend de plusieurs facteurs. Les avantages du Règlement sont décrits de façon générale ci-dessous, et de plus amples renseignements sont disponibles sur le site internet du Règlement. Les Tribunaux doivent encore décider s'ils approuveront le Règlement.

Les avantages du Règlement proposé incluent, entre autres, (i) le Programme de diffusion, (ii) le Processus de réclamation, et (iii) le Programme de soutien à la clientèle.

Nous ne savons pas quand les Tribunaux approuveront finalement le Règlement, le cas échéant, ou s'il y aura des appels relativement à l'approbation du Règlement avant que certain avantages puissent être offerts, de sorte que nous ne savons pas précisément quand les avantages seront disponibles. Veuillez consulter www.autoairbagsettlement.ca régulièrement régulièrement pour des mises à jour concernant le Règlement.

Veuillez noter qu'il se peut que vous deviez prendre des mesures à l'intérieur de certains délais afin de recevoir certains avantages. Si vous ne faites rien, vous pourriez ne pas recevoir certains avantages du Règlement et, en tant que Membre du Groupe, vous ne pourrez pas poursuivre les Parties quittancées au sujet du différend.

A. Fonds de règlement

Les Parties, par l'entremise de leurs avocats respectifs, devront mettre en place et demander aux Tribunaux de mettre en place et créer un Fonds de règlement qui servira : (a) au Programme de diffusion; (b) aux dépenses associées aux avis et aux dépenses connexes; (c) à l'administration des réclamations; (d) aux dépenses associées au

Programme de diffusion incluant les honoraires de l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement et les dépenses connexes;

et (e) au Processus de réclamation. Si les Tribunaux n'approuvent pas le Règlement, les fonds du Fonds de règlement seront retournés à Toyota.

À la clôture du Processus de réclamation et du Programme de diffusion, tout intérêt accumulé dans le Fonds du Processus des réclamations et le Fonds de diffusion sera versé à une organisation convenue entre les Parties et approuvée par les Tribunaux. Les sommes supplémentaires qui resteront dans l'un ou l'autre du Fonds du Processus de réclamation et du Fonds de diffusion, le cas échéant, seront retournées à Toyota.

B. Processus de réclamation

Si le Règlement est finalement approuvé, vous pouvez demander à être remboursé pour certaines dépenses raisonnables en lien avec la Mesure de rappel, sous réserve de certaines modalités. Afin d'être admissible à un remboursement, vous devez soumettre un Formulaire de réclamation dûment rempli dans les délais prescrits. Le Formulaire de réclamation est disponible sur le site internet du Règlement www.autoairbagsettlement.ca. En aucun cas un Membre du Groupe n'aura droit à plus qu'un paiement par Mesure de rappel exécutée sur chaque Véhicule automobile en cause dont il est/était propriétaire ou qu'il loue/louait.

L'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement mettra en œuvre et administrera le Processus de réclamation. Les types de dépenses remboursables admissibles – et les pièces justificatives que vous devrez fournir – sont énumérés dans le Formulaire d'inscription/réclamation et comprennent, sans toutefois s'y limiter, (i) les dépenses raisonnables de location de voiture ou autres dépenses de transport alternatif encourues avant la date l'Avis mais après les Rappels des dispositifs de gonflage des coussins gonflables Takata; (ii) les frais raisonnables de remorquage encourus avant la date de l'Avis mais après les Rappels des dispositifs de gonflage des coussins gonflables Takata; (iii) les frais raisonnables de garde d'enfants encourus avant la date de l'Avis mais après les Rappels des dispositifs de gonflage des coussins gonflables Takata; (iv) les frais raisonnables encourus et directement en lien avec la réparation de coussins gonflables avants conducteur ou passager contenant des dispositifs de gonflage PSAN de Takata encourus avant la date de l'Avis mais après les Rappels des dispositifs de gonflage des coussins gonflables Takata; et (v) des pertes de salaire raisonnables.

En aucun cas le Processus de réclamation ne sera utilisé pour rembourser les dépenses des Membres du Groupe encourues en raison de dommages au véhicule, de dommages matériels ou de blessures corporelles prétendument causés par le déploiement ou le non-déploiement d'un coussin gonflable Takata.

Les remboursements seront effectués selon le principe du premier arrivé, premier servi, et l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement fera de son mieux pour effectuer les premiers remboursements dans les 90 jours suivants l'Approbation finale de la Cour.

Les réclamations des Membres du Groupe du Québec seront assujetties au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*.

Décision finale : si une Réclamation pour paiement est rejetée, en tout ou en partie, l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement devra aviser les Avocats du Groupe et les Avocats de Toyota dudit rejet de la Réclamation d'un Membre du Groupe et des raisons pour lesquelles ladite Réclamation a été rejetée. La décision de l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement sera finale, sous réserve, toutefois, que les Avocats du Groupe et les Avocats de Toyota pourront se rencontrer et se concerter afin de régler ces Réclamations rejetées. Si les Avocats du Groupe et les Avocats de Toyota recommandent conjointement le paiement des Réclamations ou d'un montant réduit des Réclamations, les Avocats de Toyota en informeront l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement, qui devra donner instruction à Toyota de payer lesdites Réclamations. Si les Avocats du Groupe et les Avocats de Toyota ne sont pas d'accord, les Avocats du Groupe pourront alors demander à la Cour qui a juridiction sur la Réclamation du Membre du Groupe en litige de rendre une décision finale sur ladite Réclamation.

C. Programme de soutien à la clientèle

Les avantages du Programme de soutien à la clientèle : le Programme de soutien à la clientèle couvrira les dépenses éventuelles de réparation et d'ajustement (incluant les pièces et la main-d'œuvre) nécessaires pour corriger les défauts de matériaux ou de fabrication, le cas échéant (i) des dispositifs de gonflage PSAN de Takata contenus dans les coussins gonflables avants conducteur ou passager des Véhicules automobiles en cause ou (ii) le remplacement des dispositifs de gonflage conducteur ou passager installés en vertu du Rappel des coussins gonflables Takata dans les Véhicules automobiles en cause.

Calendrier et durée du Programme de soutien à la clientèle : sous réserve des limites quant à la durée et au kilométrage prévues à l'entente de règlement, cet avantage sera automatiquement transféré et demeurera avec le Véhicule automobile en cause peu importe le propriétaire. Le déploiement normal d'un dispositif de gonflage d'un coussin gonflable mettra fin à cet avantage relativement au Véhicule automobile en cause. Afin de permettre à Toyota d'assurer la coordination avec ses Concessionnaires pour la fourniture des avantages du Programme de soutien à la clientèle prévu en vertu de l'entente de règlement, les Membres du Groupe admissibles peuvent commencer à demander ces avantages au plus tôt 30 jours après la date d'émission des Ordonnances

d'approbation du Règlement. Rien dans la phrase précédente n'a d'incidence sur le calcul des périodes pendant lesquelles Toyota fournira une couverture dans le cadre du Programme de soutien à la clientèle.

Véhicules non admissibles : les véhicules non utilisables et les véhicules récupérés, reconstruits ou endommagés par inondation ne sont pas admissibles au Programme de soutien à la clientèle.

D. Programme de diffusion

En ce qui concerne les dispositifs de gonflage PSAN de Takata non desséchés, l'Administrateur du Programme de diffusion relatif au Règlement devra mettre en œuvre et administrer le Programme de diffusion tel qu'il est énoncé dans l'entente de règlement et dans le Protocole du Programme de diffusion, avec l'objectif de maximiser, dans la mesure du possible, la réalisation de la Mesure de rappel dans les Véhicules automobiles en cause pour les Rappels des dispositifs de gonflage de coussins gonflables Takata. Les mises à jour concernant le Programme de diffusion seront publiées sur le site internet du Règlement.

Dans l'éventualité où les dispositifs de gonflage PSAN de Takata dans les coussins gonflables avants conducteur ou passager dans l'un ou l'autre des Véhicules automobiles en cause feraient l'objet d'un rappel dans le futur, le Programme de diffusion sera alors étendu aux dispositifs de gonflage PSAN de Takata desséchés par entente entre les Parties et l'Administrateur du Programme de diffusion relatif au Règlement, qui adoptera le même protocole que le Protocole du Programme de diffusion joint à l'entente de règlement comme pièce pour une période supplémentaire dont les Parties conviendront.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE SI VOUS VOULEZ DÉPOSER UNE RÉCLAMATION

Si vous croyez être admissible au remboursement de vos dépenses, vous devez soumettre un Formulaire de réclamation par la poste ou déposer électroniquement une réclamation avant la date limite applicable énumérée à la première page du présent Avis au Groupe. Consultez www.autoairbagsettlement.ca pour de plus amples renseignements sur le Processus de réclamation, y compris la Date limite pour les réclamations finales. Si un Membre du Groupe ne présente pas de réclamation en temps opportun et de façon appropriée en vertu de l'entente de règlement, il/elle sera forcé à jamais de recevoir des remboursements en vertu du Règlement.

PRÉSENTER DES OBJECTIONS OU DES COMMENTAIRES À PROPOS DU RÈGLEMENT

Si vous voulez dire aux Tribunaux ce que vous pensez du Règlement proposé ou si vous voulez vous adresser aux Tribunaux lors des audiences détaillées ci-dessus, les Avocats du Groupe de règlement, les Avocats de Toyota et les Tribunaux doivent recevoir vos observations par la poste au plus tard le 3 février 2020 respectivement au: Avocats du Groupe de règlement (Consumer Law Group, 1030 rue Berri, Suite 102, Montréal, Québec H2L 4C3), Avocats de Toyota (Stikeman Elliott, 1155 René-Lévesque Ouest, Bureau 4100, Montréal, Québec, H3B 3V2), et si vous êtes résident du Québec, à la Cour supérieure du Québec au 1, rue Notre-

Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, ou si vous êtes résident d'Ontario, à la Cour supérieure de justice de l'Ontario au 361, av. University, Toronto, Ontario M5G 1T3, À l'attention de Monsieur le juge Perell, a/s de Alessia Bria. Les observations écrites doivent énoncer la nature de tout commentaire et/ou de toute objection et indiquer si vous avez l'intention de vous représenter aux Audiences d'approbation du Règlement. Les observations écrites de l'un ou l'autre des Membres du Groupe doivent comprendre : (a) une entête faisant référence aux Actions collectives; (b) le nom complet, le numéro de téléphone, l'adresse courriel (le cas échéant) et l'adresse de leur auteur (l'adresse résidentielle de l'auteur doit être incluse); (c) si l'auteur est représenté par avocat, le nom complet, le numéro de téléphone et l'adresse de tous ses avocats; (d) le détail de ses observations; (e) si l'auteur a l'intention de se représenter aux audiences d'approbation en son propre nom ou par l'entremise de son avocat; (f) une déclaration que l'auteur est Membre du Groupe incluant la marque, le modèle, l'année et le/les NIVs du/des Véhicule(s) automobile(s) en cause; et (g) la signature manuscrite et datée de l'auteur (une signature électronique ou celle d'un avocat n'est pas suffisante). Tous les documents au soutien des observations doivent être joints aux observations écrites. S'il est suggéré qu'un témoignage soit donné au soutien d'une observation lors des Audiences d'approbation du Règlement, les noms de toutes les personnes qui témoigneront devront être détaillés dans les observations écrites.

Vous pouvez assister aux audiences (mais vous n'y êtes pas obligés). Si vous voulez assister aux audiences, veuillez communiquer avec les Avocats du Groupe pour plus de détails.

QUITTANCE

En contrepartie des avantages du Règlement, les Actions collectives seront réglées ou rejetées et les Membres du Groupe quittanceront toutes les réclamations (à l'exception des réclamations pour blessures corporelles, décès injustifié ou dommages matériels résultant d'un accident impliquant un Véhicule automobile en cause) à l'encontre de toute entité Toyota en lien avec le coussin gonflable d'un Véhicule automobile en cause contenant un dispositif de gonflage PSAN de Takata, desséché ou non desséché, et avec le Rappel des dispositifs de gonflage de coussins gonflables Takata qui font l'objet des Actions collectives.

OPTION D'EXCLUSION DE L'ACTION COLLECTIVE

Vous pouvez choisir de vous exclure des actions collectives. Vous pouvez vous exclure en envoyant une demande écrite d'exclusion à l'Administrateur du Règlement.

Si vous vous excluez, vous ne serez pas admissible à recevoir une indemnisation ou des avantages découlant du Règlement ou des actions collectives. Cependant, vous pourrez entamer ou continuer votre propre recours contre les défenderesses relativement aux réclamations en cause dans les actions collectives. Toutefois, les délais de prescription applicables recommenceront à courir contre vous. Vous devriez donc consulter un avocat indépendant à vos frais si vous voulez poursuivre votre propre recours.

Si vous ne faites rien, et ne vous excluez donc pas, vous serez admissible à recevoir une indemnisation ou des avantages découlant des actions collectives, mais vous ne pourrez pas entamer ou continuer votre propre recours contre les défenderesses relativement aux réclamations en cause dans les actions collectives.

Ceci est votre seule chance de vous exclure des actions collectives. Aucun autre droit d'exclusion ne sera accordé.

Pour s'exclure des actions collectives de façon appropriée et en temps opportun, une demande écrite d'exclusion doit être mise à la poste au plus tard le 17 janvier 2020, le sceau de la poste en faisant foi. Les résidents du Québec doivent aussi envoyer une copie de leur demande d'exclusion au greffier de la Cour supérieure du Québec au plus tard le 17 janvier 2020, le sceau de la poste en faisant foi.

FRAIS DE JUSTICE

Les Avocats du Groupe ont réclamé des honoraires, des débours et les taxes y applicables au montant de 4 095 000\$, et un montant total de 7 500\$, à titre d'indemnité qui seront répartis entre les 4 Représentants du Groupe. Les Avocats du Groupe ont été rémunérés sur une base de contingence. Les Avocats du Groupe étaient responsables de financer tous les débours encourus dans le cadre du présent litige. En vertu de l'entente de règlement, tous les frais et débours accordés par les Tribunaux seront payés séparément par Toyota. Le paiement des honoraires des Avocats du Groupe et de l'indemnité aux Représentants du Groupe devra être approuvé par les Tribunaux.

Les Membres du Groupe ne sont pas responsables des frais juridiques encourus à ce jour par les Avocats du Groupe. Les Membres du Groupe ne sont pas tenus de retenir les services de leurs propres avocats respectifs pour les aider à recevoir les avantages du Règlement.

Si des Membres du Groupe choisissent de retenir les services de leurs propres avocats, ils peuvent le faire et seront responsables de payer les honoraires et frais juridiques de tout avocat dont ils auront retenu les services.

AUDIENCES DES TRIBUNAUX

Les Tribunaux tiendront chacun une audience afin de décider d'approuver ou non ce Règlement. L'audience devant la Cour québécoise aura lieu au palais de justice situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, le 17 février 2020 à 9h00. L'audience devant la Cour ontarienne aura lieu au palais de justice situé au 130, rue Queen ouest, Toronto, Ontario, M5H 2N5 le 11 février 2020 à 10h00. Les Tribunaux détermineront si le Règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe.

**POUR PLUS
D'INFORMATIONS**

Pour obtenir une copie complète de la demande, de l'entente de règlement, un Formulaire de réclamation ou d'autres documents, consultez www.autoairbagsettlement.ca. Vous pouvez soumettre un Formulaire de réclamation en ligne. Pour obtenir une copie papier de l'un ou l'autre des documents autrement que via le site internet, veuillez communiquer avec l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement, sans frais, au 1-833-430-7539.

Pour vous inscrire afin de recevoir de plus amples renseignements sur le Programme de diffusion, veuillez soumettre vos informations en communiquant avec Stericycle au 1-888-570-1675 (sans frais) pour Pour obtenir une copie complète de la demande, de l'entente de règlement, un Formulaire de réclamation ou d'autres documents, consultez www.autoairbagsettlement.ca. Vous pouvez soumettre un Formulaire de réclamation en ligne. Pour obtenir une copie papier de l'un ou l'autre des documents autrement que via le site internet, veuillez communiquer avec l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement, sans frais, au 1-833-430-7539.

Le présent Avis contient un résumé de certaines des modalités de l'entente de règlement.

En cas de conflit entre les dispositions du présent Avis et l'entente de règlement, les dispositions de l'entente de règlement auront préséance.

LE PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO ET
PAR LA
COUR SUPÉRIEURE DU
QUÉBEC.